

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 16/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **CASSE 3000**

Les Rivailles  
Route de Périgueux  
16410 Dirac

Références : 2025\_525\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0003105719

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement CASSE 3000 implanté Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des actions engagées par l'exploitant pour répondre aux termes de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 12 février 2024 de respecter des prescriptions techniques. Il est à noter que cette entreprise a fait l'objet d'un incendie le 12 août 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASSE 3000
- Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac
- Code AIOT : 0003105719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Casse 3000 est un centre de véhicules hors d'usage (VHU).

#### **Contexte de l'inspection :**

Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Amende, Demande d'action corrective	1 mois
2	Respect de l'emprise foncière du centre VHU	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Demande d'action corrective, Amende	1 mois
3	Recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Demande d'action corrective, Amende	2 mois
4	Stockage de gasoil	Code de l'environnement, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Sécurisation du site	Code de l'environnement, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/03/2025, article R. 512-46-25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré sa mise en demeure de respecter des prescriptions techniques qui lui sont applicables, l'exploitant n'a pas engagé d'actions concrètes pour mettre son installation conforme à la réglementation.

La situation illégale n'ayant pas été régularisée, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500 €. Un projet d'arrêté de sanction est joint au présent rapport d'inspection.

Enfin, pour non-respect de la mise en demeure de 2024, l'inspection a informé le parquet de cette situation qui constitue un délit pénal.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée

La société CASSE 3000, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sise « Les Rivailles » sur la commune de Dirac, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas **1 mois**
- les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé en dotant son établissement d'une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup>, conformément à l'indication mentionnée dans son dossier de demande d'enregistrement ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en recueillant l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur la distance entre cette réserve et l'installation, et en la dotant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;

#### Constat

L'exploitant informe l'inspection que

- la réserve de 400 m<sup>3</sup> d'eau n'est pas disponible
- le débit de 60 m<sup>3</sup>/h n'est pas disponible
- un poteau incendie a été mis en place mais n'est pas opérationnel (voir photo ci-dessous ; les VHUs à l'arrière-plan sont en dehors de l'emprise ICPE autorisée).



L'exploitant fait remarquer qu'il dispose d'une réserve d'eau d'environ 250 m<sup>3</sup> (voir image ci-après ; la réserve est située sous la dalle, à droite du petit abri « Ziegler » de couleur verte), mais celle-ci est vide et sans point de raccordement sur lequel le service départemental d'incendie et de secours peut se raccorder pour s'alimenter. Toutefois, la capacité réelle n'a pas été vérifiée et aucun justificatif n'a été communiqué pour attester que le service départemental d'incendie et de secours a bien référencé cette réserve comme un point d'eau incendie (PEI).



Les constats dressés lors de cette inspection sont similaires à ceux de l'inspection précédente (11 juillet 2023).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il convient que l'exploitant de la société Casse 3000 respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation.

La situation de conformité pour la maîtrise du risque incendie perdure malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 12 février 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500€ (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

Par ailleurs, l'exploitant justifiera, **sous un mois**, des démarches entreprises pour résorber les non-conformités relevées.

**Une information sur le délit de non-respect de la mise en demeure de 2024 a été transmise au parquet d'Angoulême.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Respect de l'emprise foncière du centre VHU

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Surface d'enregistrement du centre VHU

### Prescription contrôlée

La société CASSE 3000, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sise "Les Rivailles" sur la commune de Dirac, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas **3 mois**, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé en limitant à la surface de 5 800 m<sup>2</sup> l'entreposage de véhicules hors d'usage et enlevant les véhicules hors d'usage entreposé en dehors de son emprise foncière ;

### Constat

Une vaste zone, hors de l'emprise autorisée à l'activité de centre de VHU, est occupée par quelques dizaines de véhicules hors d'usage ainsi que par des remorques de camions, des pneus, etc. (cf. photos ci-après).





Sur ces deux dernières photographies, les surfaces bleutées sont des débris de verre.

Le constat de l'occupation de VHU et de pneus sur une zone non autorisée est similaire à celui relevé lors de l'inspection précédente (11 juillet 2023).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il convient que l'exploitant de la société Casse 3000 respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation.

La situation illégale n'ayant pas été régularisée malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 12 février 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500€ (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

L'exploitant apportera les justificatifs de l'enlèvement des VHU et des pneus dont la présence en dehors de l'emprise autorisée a été constatée. Il transmettra, **sous un mois**, les bordereaux de suivi de déchets des VHU et des pneus expédiés vers des centres autorisés.

**Une information sur le délit de non-respect de la mise en demeure de 2024 a été transmise au parquet d'Angoulême.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée**

La société CASSE 3000, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sise "Les Rivailles" sur la commune de Dirac, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas **6 mois**, les dispositions du V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

#### **Constat**

Le constat dressé lors de cette inspection est similaire à celui relevé lors de l'inspection précédente (11 juillet 2023).

En effet, l'exploitant informe l'inspection qu'il ne dispose pas de moyens de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il convient que l'exploitant de la société Casse 3000 respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation.

La situation de non-conformité pour le confinement des eaux d'extinction perdure malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 12 février 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500€ (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

L'exploitant justifiera, **sous deux mois**, de la mise en place de moyens de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**Une information sur le délit de non-respect de la mise en demeure de 2024 a été transmise au parquet d'Angoulême.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Amendement
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Stockage de gasoil

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2025, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

#### Prescription contrôlée

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]

#### Constat

L'inspection constate la présence d'une cuve de gasoil sans sa rétention associée.



#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de doter sa cuve de gasoil d'une rétention.

L'exploitant apportera, **sous un mois**, la justification de la mise en place de cette rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Sécurisation du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2025, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

### Constat

L'inspection constate la disparition d'une partie de la clôture de l'installation. L'exploitant justifie cette observation du fait qu'il a acquis un terrain qui jouxte son emprise.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de doter son installation d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut pour interdire toute entrée non autorisée.

L'exploitant apportera, **sous deux mois**, la justification de la mise en place de cette clôture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/03/2025, article R. 512-46-25

**Thème(s) :** Situation administrative, Notification au préfet de la cessation d'activité

**Prescription contrôlée**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]

## **Constat**

L'exploitant informe qu'il n'accepte plus de VHU depuis fin 2024 et qu'il cessera son activité de centre VHU le 30 septembre 2025. Selon l'exploitant, une centaine de VHU sont encore présents sur son emprise autorisée à l'activité de centre de VHU.

À cet effet, des évacuations de VHU et des déchets divers présents sur site doivent être amorcées dans les plus brefs délais.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant doit informer le préfet de la cessation d'activité de son installation dans le respect des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement (voir, par exemple, [https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette\\_ce...](https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_ce...)WEB.pdf).

**Type de suites proposées :** Sans suite